



# Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

## (Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)

Modification du ...

*Projet*

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1 et 4

<sup>1</sup> 10 % de la part des cantons sont attribués conformément à l'art. 19a de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> La répartition et l'affectation des moyens supplémentaires dont les cantons disposent après l'augmentation de la redevance à partir de 2008 est régie par l'art. 14 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien<sup>3</sup>.

RS ..

<sup>1</sup> RS 641.811

<sup>2</sup> RS 641.81

<sup>3</sup> RS 725.116.2

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr